

# LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE

## Conditions générales



### 1) Ouverture de compte

a) **Conditions** : Toute personne ayant son domicile fiscal en France, n'étant pas déjà titulaire d'un Livret d'Epargne Populaire, et ne payant pas d'impôt sur le revenu ou payant un impôt inférieur ou égal à un plafond fixé annuellement peut ouvrir un compte sur Livret d'Epargne Populaire. Celui-ci reste ouvert aussi longtemps que son titulaire justifie de sa qualité d'ayant droit par la production avant le 31 décembre de chaque année, d'un document attestant de son droit à détenir un Livret d'Epargne Populaire.

b) **Justificatifs** : La justification relative au montant d'imposition est apportée par la production de l'original de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédente. Sur cet avis, qui peut être selon le cas, un avis d'imposition, de non-imposition ou de restitution d'impôt fiscal, sera apposé le cachet de la banque.

A défaut, il pourra être apporté par le titulaire une déclaration sur l'honneur attestant de sa qualité d'ayant droit. Cette déclaration sera conservée par la banque.

La justification relative à la qualité de conjoint est apportée par la production d'une fiche familiale d'état civil, d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises ou d'un acte officiel étranger faisant preuve du mariage.

Enfin, le titulaire doit attester sur l'honneur qu'il ne détient pas d'autre Livret d'Epargne Populaire dans un autre établissement.

c) **Procuration** : Le titulaire peut donner par acte séparé procuration à une ou plusieurs personnes de son choix. Le mandat prend fin conformément aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil. Le Crédit Coopératif se réserve le droit de refuser la procuration si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire.

En cas de résiliation du mandat à l'initiative du titulaire, le Crédit Coopératif doit être avisé par écrit, les mandataires devant être informés par le titulaire.

### 2) Fonctionnement du compte

Le Crédit Coopératif effectue à la demande du titulaire ou de son mandataire et auprès de l'agence gérant le compte, l'ensemble des opérations bancaires habituelles. Il rend compte régulièrement par l'envoi d'un relevé d'opérations. Cela n'exclut pas de la part du titulaire de tenir le compte au fur et à mesure des opérations. La périodicité des relevés est mensuelle, sauf en cas d'absence d'opération durant cette période.

a) **Versements** : le versement initial minimum est de 30 €. Par suite, les versements ultérieurs sont effectués en espèces, par remise de chèque ou virement du compte de dépôt du titulaire, dans la limite du plafond déterminé annuellement par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, soit 7 700 € actuellement.

b) **Retraits** : Le titulaire, et éventuellement le mandataire, peuvent effectuer des retraits, en espèces ou par virement sur le compte de dépôt du titulaire.

Les dates de valeur appliquées sont :

• Opérations de crédit : premier jour de la quinzaine suivant celle des apports

• Opérations de débit : dernier jour de la quinzaine précédente.  
A la fin de chaque année, les produits acquis sur le compte sur Livret d'Epargne Populaire font partie du capital et peuvent être retirés.

### 3) Conditions financières

a) **Rémunération du compte** : Le compte sur Livret d'Epargne Populaire est rémunéré au taux du livret A augmenté de 1 %. Les intérêts sont calculés par quinzaine.

b) **Complément de rémunération** : Le titulaire peut bénéficier d'un complément de rémunération destiné à compenser une perte du pouvoir d'achat de ses dépôts. Le complément de rémunération est calculé sur la fraction des dépôts égale au solde minimal enregistré sur le compte sur Livret d'Epargne Populaire au cours des six derniers mois civils entiers écoulés. Cette fraction est déterminée à la fin de chaque mois. La méthode de calcul du complément de rémunération est définie par arrêté du ministre de l'économie et des finances en fonction de l'évolution, pendant la période de dépôt, des indices INSEE des prix à la consommation.

Si toutefois, au cours d'une année, la progression des prix à la consommation est inférieure au taux de rémunération du Livret d'Epargne Populaire, le complément de rémunération sera nul.

c) **Capitalisation** : Au 31 décembre de chaque année, les intérêts et éventuellement, le complément de rémunération acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Cette capitalisation peut avoir pour conséquence de rendre le solde du livret supérieur au plafond des dépôts autorisés

d) **Fiscalité** : Les intérêts, ainsi que le complément de rémunération éventuel ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

### 4) Clôture de compte

a) **Clôture volontaire** : La clôture Livret d'Epargne Populaire peut être demandée à tout moment par le titulaire, ou son mandataire dûment habilité à cet effet.

Le capital ainsi que les intérêts acquis au jour de la clôture sont alors versés au titulaire.

Le titulaire choisissant de clôturer son compte sur Livret d'Epargne Populaire, ne pourra pas ouvrir un nouveau livret dans la même année, car le justificatif relatif à l'impôt sur le revenu qu'il a déjà présenté ne pourra l'être une seconde fois.

b) **Clôture en cas de décès** : Le décès du titulaire entraîne la clôture de Livret d'Epargne Populaire dès notification à la banque. Les héritiers du titulaire pourront obtenir le remboursement du solde du compte sur production d'un certificat de propriété ou éventuellement, d'un certificat d'héritéité.

c) **Clôture en l'absence de justification de la qualité d'ayant droit ou pour perte de la qualité d'ayant droit** : Si le

titulaire du compte n'apporte pas la preuve de sa qualité d'ayant droit ou s'il apparaît à la banque que celui-ci ne répond plus aux conditions requises pour continuer à bénéficier de ce compte, la banque est tenue de clôturer celui-ci d'office en fin d'année, après capitalisation des intérêts et éventuellement, du complément de rémunération. Le solde du compte est alors versé par la banque sur un autre compte du titulaire ou sur un compte d'attente.

- d) **Clôture pour solde nul pendant un an** : La banque est en droit de clôturer d'office le Livret d'Epargne Populaire si le solde du compte est resté nul pendant une année civile complète.

5) Preuves et archives

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables du Crédit Coopératif, sauf preuve contraire apportée par le titulaire.

En cas de contestation, ce dernier doit lui adresser sa réclamation par écrit.

Les documents adressés d'office au titulaire (relevés de compte, etc...), s'ils font l'objet d'une demande de duplicata ou s'ils doivent être produits par la banque, sont fournis par elle sous une forme qui est sienne, en fonction des techniques de conservation d'informations utilisées au moment de la demande. A l'issue d'un

délai de dix ans, la banque est autorisée légalement à détruire tous les documents et informations concernant le compte.

Pour les services de banque par téléphone, Coopafil et Coopabanque, les communications sont enregistrées et feront preuve entre le client et la banque. Les enregistrements sont conservés 3 mois, délai qui est également celui des réclamations. L'accord du client sur les présentes conditions résultera de l'utilisation de ces services.

6) Garantie des dépôts dans les établissements de crédit

Conformément à l'article 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux textes d'application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

*Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978*

*Vous pouvez exercer auprès de votre Agence le droit d'accès aux informations nominatives recueillies pour l'exécution du présent contrat et à celles relatives à l'ensemble de vos opérations qui font l'objet de traitements informatisés. Ces informations ne font l'objet de communication que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.*